



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2022-01-13

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fasset tenue en vidéoconférence, le 12 janvier 2022 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Marcel Lavergne
Sébastien Tremblay Jean-Yves Pagé

Monsieur le conseiller Claude Joubert est absent.

Madame la conseillère Lyne Gagnon est absente.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur François Clermont.

Chantal Larocque, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption du procès-verbal du 17 novembre 2021
- 5- Parole à l'assistance.
- 6- **Rapports**
 - 6.1 Officier municipal en urbanisme
 - 6.2 Inspecteur municipal - REPORTÉ
 - 6.3 Directeur des incendies - REPORTÉ
 - 6.4 Du maire
 - 6.5 Conseillers, conseillère
- 7- **Finances**
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 12010 à 12057 au montant de 38 737.76 \$ et les prélèvements numéro 2789 à 2802 au montant de 9 255.52 \$ et des salaires payés pour un montant de 15 656.03 \$.
 - 7.2 Au 31 décembre, des salaires payés pour le mois de décembre pour un montant de 7 194.69 \$ pour la bibliothèque, les élus et les pompiers.
 - 7.3 Adoption des activités de fonctionnement.
 - 7.4 Adoption des écritures au journal général.
- 8- **Correspondance**
- 9- **Suivi de dossier**
- 10- **Avis de motion**
 - 10.1 Avis de motion et adoption de projet – code d'éthique
 - 10.2 Avis de motion – projet de règlement 2022-11 modifiant le règlement de lotissement
 - 10.3 Avis de motion – projet de règlement 2022-12 modifiant le règlement de zonage
- 11- **Résolutions**
 - 11.1 Résolution de concordance de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 573 500\$ qui sera réalisé le 19 janvier 2022;
 - 11.2 Résolution d'adjudication – règlement d'emprunt de 573 500\$;
 - 11.3 Demande de prolongation mise à jour des règlements d'urbanisme et du plan d'aménagement;
 - 11.4 Emploi été – Saison 2022;
 - 11.5 Adoption des salaires 2022;
 - 11.6 Résolution d'appui – Accès logis;
 - 11.7 Fonds réservés –afin de planifier les dépenses liées à une élection :



- 11.8 Adoption du deuxième projet de règlement 2022-11 concernant le changement de lotissement;
- 11.9 Adoption du deuxième projet de règlement 2022-12 concernant le changement de zonage;
- 11.10 Adoption du règlement SQ 21-006 sur l'utilisation de l'eau ;
- 11.11 Adoption du règlement SQ 21-002 sur la paix et l'ordre ;
- 11.12 Adoption du règlement SQ 21-004 sur le colportage ;
- 11.13 Adoption du règlement SQ 21-007 sur les alarmes ;
- 11.14 Adoption du règlement SQ 21-003 sur les nuisances ;
- 11.15 Adoption du règlement SQ 21-001 sur le stationnement ;
- 11.16 Adoption du règlement 2022-01 édictant la rémunération des élus ;
- 11.17 Adoption du règlement 2022-03 modifiant le règlement 2021-03 fixant le tarif pour le service d'aqueduc;
- 11.18 Adoption du règlement 2022-04 modifiant le règlement 2021-04 décrétant une taxe spéciale pour terrains vacants desservis par les services aqueduc et égouts ;
- 11.19 Adoption du règlement 2022-05 modifiant le règlement 2021-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées ;
- 11.20 Adoption du règlement 2022-06 modifiant le règlement 2021-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits d'eau potable ;
- 11.21 Adoption du règlement 2022-07 modifiant le règlement 2021-07 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc ;
- 11.22 Adoption du règlement 2022-08 modifiant le règlement 2021-08 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage ;
- 11.23 Adoption du règlement 2022-09 modifiant le règlement 2021-09 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement 2010-08 pour la réalisation de travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148. Rue Thomas et rue Lafleur ;
- 11.24 Adoption du règlement 2022-10 modifiant le règlement 2021-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables ;

12- Varia

13- Questions posées par les membres

14- Levée de l'assemblée ;

1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire François Clermont à 19 H 48

2- APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE

Messieurs les conseillers Gabriel Rousseau, Marcel Lavergne, Sébastien Tremblay, Jean-Yves Pagé sont présents. Monsieur le conseiller Claude Joubert et madame la conseillère Lyne Gagnon sont absents. Monsieur le maire François Clermont préside l'assemblée.

3- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-01-001

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.



4- **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 NOVEMBRE 2021**

2022-01-002

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance du 17 novembre soit adopté et consigné aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

5- **PAROLE À L'ASSISTANCE**

Rien pour la période

6.1 Officier municipal en urbanisme

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.2 Inspecteur municipal

REPORTÉ

6.3 Directeur des incendies

REPORTÉ

6.4 Rapport du maire

Le maire souhaite que l'année 2022 soit empreinte de facilité, et surtout que la santé soit au rendez-vous. Le conseil souhaite travailler en collaboration avec les citoyens de la municipalité, dans un climat serein et en regardant vers le futur. Autre souhait du conseil : que la bienveillance démontrée par nos citoyens envers ceux ou celles qui sont plus nécessiteux persiste au cours de la prochaine année. Nous restons positifs et souhaitons: revoir les citoyens dans un cadre d'activité sociale, de loisirs, ou tous et chacun pourront socialiser et retrouver ce qui nous manque depuis près de deux ans.

L'année 2022 sera très chargée, plusieurs dossiers seront sur la table. La gestion des matières résiduelles sera l'enjeu prioritaire de 2022. La municipalité doit se doter d'un plan de gestion afin de mieux gérer son empreinte écologique, et gérer efficacement ses matières recyclables .

L'équipe de conseillers (ère) est motivée et enthousiaste d'envisager le développement de la municipalité. Le meilleur est à venir !

7.1 APPROBATION DES DÉPENSES AVEC LES CHÈQUES NUMÉRO 12010 À 12057 AU MONTANT DE 38 737.36 \$ ET LES PRÉLÈVEMENTS NUMÉRO 2789 À 2802 AU MONTANT DE 9 255.52 \$ ET DES SALAIRES PAYÉS POUR UN MONTANT DE 15 656.03 \$

2021-01-003

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU :

QUE les dépenses avec les chèques numéro 12010 à 12057 au montant de 38 737.36 \$ et les prélèvements numéro 2789 à 2802 au montant de 9 255.52 \$ et des salaires payés pour un montant de 15 656.03 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).



La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 EN JANVIER DES SALAIRES PAYÉS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE POUR UN MONTANT DE 7 194.69 \$ POUR LA BIBLIOTHÈQUE, LES ÉLUS ET LES POMPIERS.

2022-01-004

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU :

QUE les salaires payés pour le mois de décembre au montant de 7 194.69 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 ADOPTION DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

2022-01-005

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE les activités de fonctionnements soient adoptées tel que déposées pour appréciation auprès du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 ADOPTION DES ÉCRITURES AU JOURNAL GÉNÉRAL

2022-01-006

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

QUE les écritures générales soient adoptées tel que déposées pour appréciation auprès du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

10.1 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE PROJET – CODE D'ÉTHIQUE

2022-01-007

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Tremblay de la présentation d'un projet de règlement 2022-13 remplaçant le règlement 2016-10 édictant le code d'éthique.

ET le conseiller demande dispense de lecture du projet de règlement. Le projet de règlement 2022-13 est déposé en même temps que l'avis de motion.

10.2 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 2022-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

2022-01-008



Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marcel Lavergne de la présentation d'un projet de règlement 2022-11 modifiant le règlement de zonage.

ET le conseiller demande dispense de lecture du projet de règlement. Le projet de règlement 2022-11 est déposé en même temps que l'avis de motion.

10.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 2022-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

2022-01-009

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Gabriel Rousseau de la présentation d'un projet de règlement 2022-12 modifiant le règlement de lotissement.

ET le conseiller demande dispense de lecture du projet de règlement. Le projet de règlement 2022-12 est déposé en même temps que l'avis de motion.

11.1 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 573 500\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 19 JANVIER 2022.

2022-01-010

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Fassett souhaite emprunter par billets pour un montant total de 573 500 \$ qui sera réalisé le 19 janvier 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2006-06	130 800 \$
2010-08	442 700 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2006-06 et 2010-08, la Municipalité de Fassett souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett avait le 18 janvier 2022, un emprunt au montant de 573 500 \$, sur un emprunt original de 1 110 300 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 2006-06 et 2010-08;

CONSIDÉRANT que, en date du 18 janvier 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 19 janvier 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 2006-06 et 2010-08;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU



QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 19 janvier 2022 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 janvier et le 19 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	28 800 \$	
2024.	29 700 \$	
2025.	30 400 \$	
2026.	31 200 \$	
2027.	31 900 \$	(à payer en 2027)
2027.	421 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2006-06 et 2010-08 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 janvier 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 19 janvier 2022, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 2006-06 et 2010-08, soit prolongé de 1 jour.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 RÉSOLUTION D'ADJUDICATION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 573 500\$

2022-01-011

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	12 janvier 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	19 janvier 2022
Montant :	573 500 \$		

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 janvier 2022, au montant de 573 500 \$;

CONSIDÉRANT que la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.



1 -	BANQUE ROYALE DU CANADA		
	28 800 \$	2,48000 %	2023
	29 700 \$	2,48000 %	2024
	30 400 \$	2,48000 %	2025
	31 200 \$	2,48000 %	2026
	453 400 \$	2,48000 %	2027
	Prix : 100,00000		Coût réel : 2,48000 %
2	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
	28 800 \$	1,30000 %	2023
	29 700 \$	1,70000 %	2024
	30 400 \$	2,00000 %	2025
	31 200 \$	2,20000 %	2026
	453 400 \$	2,30000 %	2027
	Prix : 98,32300		Coût réel : 2,65878 %
3	CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE NATION		
	28 800 \$	2,66000 %	2023
	29 700 \$	2,66000 %	2024
	30 400 \$	2,66000 %	2025
	31 200 \$	2,66000 %	2026
	453 400 \$	2,66000 %	2027
	Prix : 100,00000		Coût réel : 2,66000 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Fasset accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 19 janvier 2022 au montant de 573 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2006 06 et 2010 08. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité.

11.3 DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI/D'UN NOUVEAU DÉLAI IMPARTI PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU

2022-01-12

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Papineau doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du SADR, adopter tout règlement de concordance, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;



CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut prolonger, à la demande de la municipalité, un délai ou un terme que lui impartit la LAU pour l'adoption de ses règlements de concordance, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli, conformément à l'article 239 de ladite Loi ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett par la résolution numéro 2020-11-192 a demandé une prolongation de délai pour la mise à jour du plan et des règlements d'urbanisme afin d'adopter tout règlement de concordance, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) d'ici le 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Ministre des Affaires municipales et de l'habitation a le 24 novembre 2020 accordé une prolongation de délai expirant le 21 février 2022 pour adopter les documents visés à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les travaux de préparation des règlements sur la révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanismes sont débutés ;

CONSIDÉRANT que la situation relative à la pandémie de la COVID-19 a eu pour effet de causer des retards dans les travaux de préparation du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les délais et procédures prescrits dans LAU concernant l'adoption de modifications au plan et de règlements d'urbanisme, la municipalité pour réaliser le processus d'adoption des règlements de concordance, ne prévoit ne pas pouvoir les adopter avant le 21 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

QUE ce conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lui accorder une prolongation du délai jusqu'au 21 février 2023 pour l'adoption de ses règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

11.4 EMPLOI D'ÉTÉ – SAISON 2022

2022-01-013

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral ouvre encore une fois cette année une subvention aidant à combler un emploi saisonnier ;

CONSIDÉRANT que le conseil considère que l'embauche d'un emploi saisonnier dans le secteur des travaux publics serait un avantage ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aide doivent être transmises avant le 25 janvier ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal de Fassett demande à la direction générale de compléter tous les documents relatifs à cette demande de subvention pour l'emploi d'été 2022.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

11.5 ADOPTION DES SALAIRES POUR L'ANNÉE 2022



2022-01-014

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

Que le salaire annuel de la directrice générale soit majoré de 4.4% ;

Que le salaire horaire de la secrétaire trésorière adjointe soit majoré de 1.50\$ l'heure ;

Que le salaire annuel du directeur des travaux publics soit majoré de 4.4% ;

Que le salaire horaire de l'urbaniste soit majoré de 4.4% ;

Que les salaires des employés municipaux soient majorés comme suit :

Responsable de la bibliothèque majoré de 1.35\$ l'heure

Pompiers 4.4 %

Capitaine 4.4%

Pompiers non formés 4.4 %

Journaliers occasionnels ayant plus d'un (1) an d'ancienneté 4.4 %

Les nouveaux taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.6 RÉSOLUTION D'APPUI – ACCÈS LOGIS

2022-01-015

CONSIDÉRANT que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

CONSIDÉRANT que 305 590 ménages au Québec dont 20 000 en Outaouais ont des besoins de logements adéquats et abordables ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

CONSIDÉRANT que la relance de l'économie québécoise et de l'Outaouais passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

CONSIDÉRANT que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes ;

CONSIDÉRANT que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

De demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, au ministre des Finances, M. Eric Girard, au ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe avec une copie conforme à Logemen'occupe.



Nous vous prions de transmettre une copie de la résolution dûment adoptée aux personnes suivantes :

Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
ministre@mamh.gouv.qc.ca

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
Présidente du Conseil du trésor
cabinet@sct.gouv.qc.ca

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
ministre@finances.gouv.qc.ca

Monsieur Mathieu Lacombe
Ministre responsable de l'Outaouais
Mathieu.Lacombe.PAPI@assnat.qc.ca

Logemen'occupe
logemenoccupe@bellnet.ca

Adoptée à l'unanimité.

11.7 FONDS RÉSERVÉS – PLANIFICATION DES DÉPENSES LIÉES À UNE ÉLECTION

2022-01-016

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RESOLU

De créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et que ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM ;

Que pour le budget annuel 2022, une somme de 2 500.00\$ soit prévue et sera transférée au fonds réservé ainsi constitué.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.8 ADOPTION DU 2^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT 2022-11 CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LOTISSEMENT

2022-01-017

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS



CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement numéro 2008-10 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réviser les normes concernant les dimensions des terrains desservis ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 1^{er} projet de règlement le 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné le 12 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement numéro 2022-11 modifiant le règlement de lotissement numéro 2008-10.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4.1 Règle générale, relativement aux dimensions minimales des terrains, est modifié par le remplacement du Tableau 1 Dimensions minimales des terrains, soit celui-ci ;

		Terrain non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	Terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	Terrain desservi (aqueduc et égout sanitaire)
Superficie minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	3 715 m ²	1 857 m ²	600 m ²
	Autres terrains	2 786 m ²	1 393 m ²	600 m ²
Largeur minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	45 m	lot riverain : 30 m lot non riverain : 25 m	lot riverain : 20 m lot non riverain : 17 m
	Autres terrains	45 m	22,5 m	20 m
Profondeur minimale	Terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	lot riverain : 60 m	lot riverain : 60 m	lot riverain: 45 m lot non riverain : 30 m
	Autres terrains	45m	30 m	30 m



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.9 ADOPTION DU 2^{ÈME} PROJET DE RÈGLEMENT 2022-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE.

2022-01-018

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-12 CONCERNANT UN AGRANDISSEMENT DE LA ZONE REC-B 116

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro 2008-12 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire agrandir la zone REC-B 116 afin d'inclure la totalité du lot 5 361 288 au cadastre du Québec, soit jusqu'à la rue Principale ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réviser les normes concernant les dimensions des terrains desservis dans la zone REC-B 116 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 1^{er} projet de règlement le 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné le 12 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement numéro 2022-12 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-12 :

ARTICLE 1

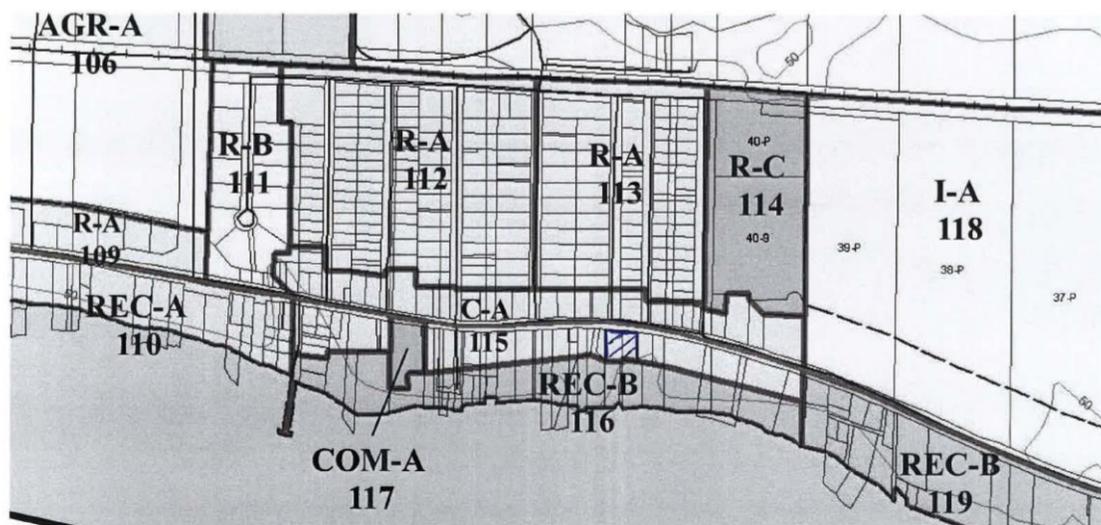
Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante ;

1-La zone REC-B 116 est agrandie à même une partie de la zone C-A 115, tel que montré en annexe A au présent règlement.

Règlement numéro 2021-12 modifiant le Règlement de zonage numéro 2008-12 - Annexe A
Agrandissement de la zone REC-B 116 à même une partie de la zone C-A 115 





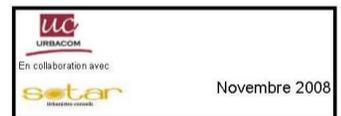
ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage numéro 2008-12, soit la grille des usages et normes de la zone REC-B 116, est modifiée relativement aux terrains, tel que montré en annexe B au présent règlement.

Règlement 2021-12 modifiant le Règlement de zonage 2008-12 - Annexe B
Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√ (1)	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2		√ (1)				
Multifamiliale	H3			√ (1)			
Maison mobile	H4						
COMMERCÉ							
Commerce d'appoint	C1				√ (1)(2)		
Commerce artériel léger	C2				√ (1)		
Commerce artériel lourd	C3				√ (1)(3)		
Commerce récréatif intérieur	C4				√ (1)		
Commerce récréatif extérieur	C5				√ (1)		
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2				√ (1)		
Services publics institutionnels imposants	P3				√ (1)		
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	600	—
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	—
Frontage (m)	min.	17	17	17	17	17	—
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	√	—
Jumelée			√				—
Contiguë							—
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	2	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	—
EDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	2	4	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PILA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	√
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (d)	(a) (b) (e)	(a) (b)

REC-B 116		
SERVICES		
Aqueduc		√
Égout		√
NOTES		
(1) Une utilisation mixte des usages autorisés est permise.		
(2) Les restaurants uniquement		
(3) La vente de bateau uniquement.		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)		
(b) Art. 8 Section C (rives et littoral)		
(c) Art. 9 (groupe habitation)		
(d) Art. 10 (groupe commerce)		
(e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)		
AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 21-006 SUR L'UTILISATION DE L'EAU

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE
L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**



2022-01-019

ATTENDU que la municipalité de Fassett, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement ;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

“AVIS PUBLIC” Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public ; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau notamment sans limiter la portée à ce qui suit, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.

ARTICLE 3

“UTILISATION PROHIBÉE” Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4

“DROIT D'INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5

“APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6

“PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.



Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7

"ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-006.

ARTICLE 8

"ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 21-002 SUR LA PAIX ET L'ORDRE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-020

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Fasset ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RESOLU

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

"ENDROIT PUBLIC" Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.



“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ, les plages et autres aires ou endroits accessibles au public. “FUMER” avoir en sa possession un produit de cannabis allumé, ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, vapoteur et tout autre dispositif utiliser afin de consommer du cannabis ;

ARTICLE 3

“BOISSONS ALCOOLIQUES” Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX.

ARTICLE 4

« GRAFFITI » Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5

“AFFICHE ” Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6

“ARME BLANCHE” Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7

“FEU” Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans autorisation écrite.

“FEUX D'ARTIFICES” Nul ne peut allumer, ou maintenir allumé ou utiliser des feux d'artifices sur une terrain privé ou public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 8

“INDÉCENCE” Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9

“JEU / CHAUSSÉE” Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans autorisation écrite.



La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 10

"BATAILLE" Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 11

"CRIER" Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

ARTICLE 12

"PROJECTILES" Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 13

" DÉCHETS " Nul ne peut jeter ou disposer de déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les poubelles, boîtes ou paniers disposés à cette fin dans un endroit public.

ARTICLE 14

" ÉQUIPEMENTS " Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abris, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

ARTICLE 15

"ACTIVITÉS" Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.

ARTICLE 16

"UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS" Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

ARTICLE 17

"FLÂNER" Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 18

"GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON" Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

ARTICLE 19

"ALARME/APPEL" Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

ARTICLE 20



“SONNER OU FRAPPER” Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.

ARTICLE 21

“BRUIT” Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d’achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 22

“INSULTER AGENT DE LA PAIX OU EMPLOYÉ” Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23

“REFUS DE SE RETIRER” Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu’elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d’un tel endroit.

ARTICLE 24

“ALCOOL / DROGUE” Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.

ARTICLE 25

“ÉCOLE / PARC” Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école, même aux heures où la signalisation n’indique pas d’interdiction ou s’il n’y a pas de signalisation d’interdiction.

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 26

“ESCALADER / GRIMPER” Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d’appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 27

“PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ” Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

ARTICLE 28

“SE BAIGNER DANS UN ENDROIT PUBLIC” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l’interdit.

ARTICLE 29

“INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS” Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans une aire ou endroit accessible au public au sens du présent règlement.

ARTICLE 30

“DROIT D’INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir



ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 31

“APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32

“ PÉNALITÉ ” Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 33

“ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-002.

ARTICLE 34

“ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 21-004 SUR LE COLPORTAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-021

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 22 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RESOLU



QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

“DÉFINITION” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“COLPORTEUR” Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3

“PERMIS” Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

L'article 3 Ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5

“COÛTS” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6

“PÉRIODE” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7

“TRANSFERT” Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8

“EXAMEN” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9

“HEURES” Il interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 10

“DROIT D'INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11

“APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 12



“PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux-cent dollars (1,200.00\$). Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$)

ARTICLE 13

“ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-004.

ARTICLE 14

“ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 21-007 SUR LES ARMES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-022

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 22 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RESOLU

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

“DÉFINITIONS” Aux fin du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

“LIEU PROTÉGÉ” Une construction, immeuble ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

“SYSTÈME D'ALARME” Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

“UTILISATEUR” Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3



“APPLICATION” Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

“SIGNAL” Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5

“INSPECTION” Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6

“FRAIS” La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

ARTICLE 7

“INFRACTION” Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8

“PRÉSUMPTION” Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9

“DROIT D'INSPECTION” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10

“APPLICATION” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11

“PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.



Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12

"ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-007B.

ARTICLE 13

"ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 21-003 SUR LES NUISANCES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-023

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 22 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR COMSEIUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RESOLU

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

"NUISANCE" Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.



Constitue également une nuisance le fait de projeter des sons, du bruit, de la musique ou tout autre type d'onde sonore ou lumineuse à l'extérieur des limites de sa propriété.

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

“VÉHICULES” un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement ; les remorques, les semi- remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

“APPAREILS SONORES” est un dispositif émettant un son pouvant être perceptible par toute personne.

“DÉCHETS” des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit.

“MAUVAISES HERBES” végétation et résidus de végétation telle que pissenlit, digitale, gazon et tout autre type de végétation du genre sur le sol dépassant 15 cm de hauteur.

“OFFICIER MUNICIPAL” toute personne nommée ou désignée par une municipalité afin d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3

“BRUIT / GÉNÉRAL” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4

“TRAVAUX” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Pour les fins du présent règlement, tous travaux urgents à la conservation d'un immeuble comme le déneigement, un bris d'aqueduc ou autre sont permis en tout temps

ARTICLE 5

“SPECTACLE / MUSIQUE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.



ARTICLE 6

“SON/PRODUCTION DE SON” Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble le fait de faire usage d’une radio, d’un système de son, d’un amplificateur, d’un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage. Un son perceptible à l’extérieur des limites de l’immeuble duquel il provient est réputé troubler la paix et le bien-être du voisinage ce son constitue une nuisance passible d’une infraction.

ARTICLE 7

“SON/ENDROIT PUBLIC” Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu’il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d’une radio, d’un système de son, d’un amplificateur, d’un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8

“HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR” Constitue une nuisance et est prohibé l’installation d’un haut-parleur, d’un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d’un immeuble, d’un véhicule ou d’un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9

“ALARME VÉHICULE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d’un véhicule ou la personne en charge du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l’alarme de son véhicule, sauf en cas d’urgence.

ARTICLE 10

“VÉHICULE STATIONNAIRE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d’un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 11

“FEU D’ARTIFICE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d’artifice dans un endroit public ou privé.

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 12

“ARME À FEU” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d’une arme à feu, d’une arme à air comprimée, d’une arme à air comprimée utilisée à des fins récréatives de type paint-ball’, d’un arc, d’une arbalète etc.

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice ;
- b) à partir d’un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l’emprise ;
- c) à partir d’un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13

“LUMIÈRE” constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d’où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 14

“NUISANCE” Constitue une nuisance le fait de jeter, tolérer, déposer ou de laisser substituer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles



ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de ne pas entretenir son immeuble ainsi que l'immeuble de la municipalité se situant entre un chemin public et son immeuble de manière à ce que de mauvaises herbes s'y retrouvent.

ARTICLE 15

"DROIT D'INSPECTION" Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 16

"APPLICATION" Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17

"PÉNALITÉ" Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 17

"ABROGATION" le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-003.

ARTICLE 19

"ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.15 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ 21-001 SUR LE STATIONNEMENT

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**



2022-01-024

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 22 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RESOLU

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3

“RESPONSABLE” Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usagé d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4

“ENDROIT INTERDIT” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

ARTICLE 5

“PÉRIODE PERMISE” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6

“HIVER” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX



ARTICLE 7

“DÉPLACEMENT” Dans le cadre des fonctions qu’il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d’enlèvement de la neige ou dans les cas d’urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu’il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l’égard du présent règlement

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

“PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de cinquante dollars (50.00\$), à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l’amende est doublée.

ARTICLE 10

“ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-001.

ARTICLE 11

“ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l’unanimité.

11.16 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-01 ÉDICTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-025

Adoption du règlement numéro 2022-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que le conseil municipal de Fasset est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fasset est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU que le présent règlement a été élaboré par des principes de justice et d’équité, les rémunérations ont été établies en fonction du niveau d’investissement et d’implication dans les dossiers répartis de chaque conseiller,

ATTENDU qu’il y a lieu d’abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement ;



ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 08 décembre 2021 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé à une session antérieure de conseil tenue le 08 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-11 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE

La rémunération du maire est de treize-mille-six-cents dollars (13 600.00 \$) pour l'exercice financier 2022 et l'allocation de dépenses du maire est de six-mille-huit-cents dollars (6 800.00 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS

La rémunération des conseillers est de trois-mille-six-cents dollars (3 600.00\$) pour l'exercice financier 2022 et l'allocation de dépenses des conseillers est de mille-huit-cents dollars (1 800.00\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

La rémunération du maire suppléant est de cinq-mille-quarante dollars (5 040.00\$) pour l'exercice financier 2022 et l'allocation de dépenses du maire suppléant est de deux-mille-cinq-cent-vingt dollars (2 520.00\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des conseillers qui participent à des comités, rencontres ou sessions de travail selon les modalités suivantes :

a. La rémunération additionnelle sera de trente-cinq dollars 35,00 \$ par présence aux conseillers qui participent à des réunions de travail de minimum une (1) heure. Un maximum de cinq (5) par mois jusqu'à concurrence de trente (30) par année.

La plénière et la réunion de conseil mensuelle ne sont pas inclus dans cette rémunération additionnelle.

Dans le cas où un membre n'assisterait pas à ces dernières, elles seront déduites du calcul de la rémunération additionnelle sur une base mensuelle.

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées de 2%. Cette augmentation pourrait être annulée par simple résolution du conseil.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT



Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DES DÉPENSES

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

ARTICLE 10 EFFET

Les montants décrétés par le présent règlement soient actifs au 1er janvier 2022.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

11.17 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-03 FIXANT LE TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-026

Adoption du règlement 2022-03 fixant le tarif pour le service d'aqueduc;

ATTENDU que ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-03;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 213.55 \$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11.18 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-04 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR TERRAINS VACANTS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**



2022-01-027

Adoption du règlement numéro 2022-04 décrétant une taxes spéciale imposée aux terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

ATTENDU que le 1^{er} janvier 2018, le projet de loi 122 a été adopté et que ce projet visait à reconnaître les municipalités comme des gouvernements de proximité, et ainsi augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs, dont celui de taxation ;

ATTENDU que l'article 1000.1 et suivant du Code Municipal prévoit que toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe ;

ATTENDU que le conseil désire, par une taxation spéciale de terrains vacants desservis, rentabiliser les services d'aqueduc et d'égout disponibles aux terrains vacants qui y ont accès ;

ATTENDU que ce règlement remplace le règlement 2021-04 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le dépôt du projet du règlement à été soumis à une séance antérieure, soit le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

Que le présent règlement portant le numéro 2022-04 soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe graduelle s'adressant aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc ou d'égout. Deux catégories de terrains vacants sont ciblées par ce règlement, soit la première catégorie « Terrains vagues desservis » et la deuxième catégorie « terrains desservis accueillant un bâtiment dont la valeur de ce dernier est inférieure à 1,5 fois la valeur unique du terrain ».

Catégories de terrains visés par la taxe de service.

Catégorie 1 : Terrain vagues desservis

Ces terrains, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire, devront également être d'une dimension excédent 2000 m² et ne comporter aucun bâtiment. Si ledit terrain accueille des bâtiments accessoires, la valeur desdits bâtiments devra être moindre de 10% de la valeur unique du terrain.

Catégorie 2 : Terrains vagues desservis avec construction inférieure à 1,5 fois la valeur du terrain.

Pour être considéré taxable, le terrain faisant partie de cette catégorie devra, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout, être pourvu d'un bâtiment dont la valeur est inférieure à 1,5 fois la valeur du terrain. De plus, le terrain devra également avoir une dimension supérieure à 3500 m².

Exclusions

Une ou l'autre des deux catégories ci-haut mentionnées sera exemptée de la taxation de service supplémentaire, si une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent ;

Le terrain est exploité par une entreprise agricole enregistrée ;

Le terrain est exploité à des fins industrielles ou commerciales autre que pour du stationnement ;



Le terrain est utilisé pour des lignes aériennes et/ou transmission d'énergie électrique ;

Le terrain où la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 3

La taxe supplémentaire concernant les deux catégories de terrains vacants, sera progressive. La taxation est établie en considération du nombre de mètres carrés. Différents paliers de taxation ont été établis. Ces paliers sont donc cumulatifs et les taux s'additionnent les uns aux autres.

Catégorie 1 – Terrains vacants desservis

La taxation est graduelle et cumulative, selon les dimensions du terrain, et s'appliquera comme suit :

Terrains vacants de moins de 2000m2	0.00\$
Terrains vacants de 2001 m2 à 3500 m2	200.00\$
Terrains vacants de 3501 m2 à 5000 m2	450.00\$
Terrains vacants de 5001 m2 à 6500 m2	800.00\$
Terrains vacants de 6501 m2 et plus	1250.00\$

Catégorie 2 – Terrains vacants desservis avec immeuble dont la valeur est inférieure à 1.5 fois la valeur du terrain

La taxation est graduelle et cumulative, selon les dimensions du terrain, et s'appliquera comme suit :

Terrains de moins de 3500 m2	0.00\$
Terrains de 3501 m2 à 10 000 m2	200.00\$
Terrains de 10 001 m2 à 15 000 m2	450.00\$
Terrains de 15 001 m2 à 20 000 m2	800.00\$
Terrains de 20 001 m2 et plus	1250.00\$

ARTICLE 4

Cette taxe de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette taxation par unité sera établie annuellement et adoptée par résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11.19 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-05 FIXANT UNE TAXES SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2008-14 ET 2006-06 POUR L'INFRASTRUCTURE DES EAUX USÉES.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**



2022-01-028

Adoption du règlement 2022-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-05 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de 9 226.76 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées pour un montant de 26 341.22 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 145.00 \$

Catégorie Code	Nbre	d'unités
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	60
Terrains vacants desservis par le service	1,00	60
Commerces utilisant le service	1,35	61
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	63
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	
Camping par emplacement	0,50	
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	65
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	66
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	67

ARTICLE 3

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 3 075.59 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles



du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant des compensations par unités et la taxe spéciale seront établis annuellement et adopté par résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11.20 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-06 FIXANT UNE TAXES SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02 POUR LE RACCORDEMENT DES PUIITS D'EAU POTABLE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-029

Adoption du règlement 2022-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits d'eau potable ;

ATTENDU qu'un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-06 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU



Que le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 16 662.06 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 39.45 \$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11.21 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-07 FIXANT UNE TAXES SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES



RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06 ET 2008-08 POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-030

Adoption du règlement 2022-07 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour amélioration du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU qu' un emprunt au montant de 160 476 \$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-07 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit et est adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 4 584.05 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 10.85 \$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45



Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution

Adoptée à l'unanimité.

11.22 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-08 FIXANT LE TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHET ET RECYCLAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-031

Adoption du règlement 2022-08 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage

ATTENDU que ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-08 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2



La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 96.62 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 59.33 \$ pour le recyclage

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement - ordures	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	7
Commerces générant peu de recyclage	1,50	8
Commerces générant beaucoup de recyclage	2,00	9
Camping par emplacement - recyclage	0,50	10

ARTICLE 3

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 4

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adoptée à l'unanimité

11.23 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-09 FIXANT UNE TAXES SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET EN INTERETS DU REGLEMENT 2010-08 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES SERVICES PUBLICS ET DA LA CHAUSSEE : ROUTE 148, RUE THOMAS ET RUE LAFLEUR

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-032

Adoption du règlement 2022-09 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2010-08 pour la réalisation de travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148. Rue Thomas et rue Lafleur ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-09 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

EN CONSÉQUENCE,



IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 10 948.93 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08 concernant les infrastructures, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 2 532.00 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08 concernant les eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 10.32\$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	16
Terrains vacants desservis par le service	1,00	17
Commerces utilisant l'égout	1,35	18
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00	19
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	20
Camping par emplacement	0,50	21
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	22
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	23
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	24
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	

ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 4 285.06 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe« E » jointe au



présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 10.14\$

Catégorie	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	70
Terrains vacants desservis par le service	1,00	71
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	72
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	73
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	74
Camping par emplacement	0,50	75
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	76
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	77
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	78
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	79
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	80

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adoptée par résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11.24 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-10 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES À TAUX VARIABLES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

2022-01-033

Adoption du règlement 2022-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables ;

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 établi au budget ;



ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit.

ARTICLE 3

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;

- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles six logements et plus ;
- Catégorie des immeubles agricoles ;
- Catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 00.7872 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100\$ dollars d'évaluation imposable.

Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.7872 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 4

Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.0755 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant du taux de base de la taxe foncière et de la taxe de police seront adoptés par résolution.

Adopté à l'unanimité.

13. QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES

Aucune question posée par les membres.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-01-034

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ ET
RÉSOLU

QUE l'assemblée soit et est levée à 20 h 05.

Adoptée à l'unanimité.

.....
François Clermont
Maire

.....
Chantal Laroche
Directrice générale et secrétaire-trésorière